



TITRE Politique – Divulgence de l'information financière	RÉVISION APPROUVÉE PAR : Conseil d'administration	DATE DE PREMIÈRE APPROBATION 25-11-2005
	DATE DE RÉVISION 30-07-2010; 19-08-2011; 23-02-2016; 03-04-2020	
SECTEUR ÉMETTEUR Direction financière	AUTRES SECTEURS CONCERNÉS Tous les secteurs de la Caisse	
POLITIQUE(S) ET DIRECTIVE(S) LIÉE(S) <ul style="list-style-type: none">• Politique – Contrôle interne• Directive – Attestations financières		
OBJECTIF(S) <ul style="list-style-type: none">• Énoncer les principes de divulgation de l'information financière et établir la gouvernance entourant cette divulgation.		

1. OBJECTIFS

Énoncer les principes de divulgation de l'information financière, définir la portée et établir la gouvernance entourant cette divulgation concernant les obligations et les contrôles.

2. PRINCIPES

La Caisse adhère aux principes suivants en matière de divulgation de l'information financière :

1. Divulguer une information financière fiable, de façon intègre et au moment opportun;
2. Se conformer à *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (la « loi sur la Caisse ») ainsi qu'aux lois et règlements en valeurs mobilières qui lui sont applicables, notamment dans le cadre de ses activités de financement.

3. PORTÉE

La présente politique s'applique à la Caisse et porte sur l'information suivante, divulguée à l'externe par quelque moyen que ce soit :

- L'information financière, encadrée par la Directive – Attestation financière, et contenue dans les documents suivants :
 - le rapport annuel;
 - les états financiers consolidés annuels et intermédiaires;
 - les communiqués de presse des rendements annuels et intermédiaires.

- Toute autre information financière, encadrée par la politique – Contrôle interne, et divulguée à des tiers externes notamment :
 - dans le cadre d'informations à fournir aux agences de crédit;
 - dans le cadre de certaines divulgations réglementaires;
 - dans le cadre de l'étude des crédits;
 - contenue dans le rapport annuel d'investissement durable;
 - contenue dans les notices d'offre produites pour les programmes d'émission de dette.

Cette politique ne s'applique pas à l'information transmise dans le cadre de présentations et conférences données à l'externe ou de communications externes telles que les annonces sur les investissements, les actualités sur la Caisse ou les conditions économiques de marché, ni à l'information divulguée en vertu de et conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

4. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DIVULGATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1 Loi sur la Caisse

La Caisse doit présenter un rapport annuel de ses activités au ministre des Finances au plus tard le 15 avril de chaque année, qui le dépose à l'Assemblée nationale.

4.2 Réglementation en valeurs mobilières

La Caisse est tenue de se conformer à des exigences prescrites par les autorités de réglementation en valeurs mobilières dans le cadre de ses activités de financement. Elle doit notamment déposer des notices d'offre auprès des autorités et publier ses états financiers consolidés annuels et intermédiaires sur son site web externe.

5. CONTRÔLES ET VALIDATION DE L'INFORMATION

Afin de divulguer une information financière fiable, de façon intègre et au moment opportun, la Caisse a mis en place un processus de contrôle interne et de validation de l'information financière assurant que chaque information financière a fait l'objet d'une révision et d'une approbation par les instances internes appropriées. Ainsi, certains documents d'information financière peuvent faire l'objet d'approbation par le président et chef de la direction ou par le conseil d'administration sur recommandation de son comité de vérification, le cas échéant.

L'information financière contenue dans les documents suivants est encadrée par un programme d'attestation financière, lequel est décrit dans la directive sur le sujet :

- le rapport annuel;
- les états financiers consolidés annuels et intermédiaires;
- les communiqués de presse des rendements annuels et intermédiaires.

Pour toute autre information financière divulguée à des tiers externes définie à la section 3, le processus de validation et de contrôle est sous la responsabilité des secteurs qui produisent ou fournissent cette information conformément à la politique – Contrôle interne.

6. PROCESSUS D'ADOPTION ET DE MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La Direction financière est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du contenu de la présente politique.

La présente politique est soumise au conseil d'administration pour approbation et révisée sur une base triennale, ou au besoin.